

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 juin 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

N° 1478

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Odoul, M. Guinot, M. Evrard, M. Perez, M. Trébuchet, M. Beaurain, M. Meurin,  
Mme Laporte, M. Weber, M. Michoux, Mme Pollet, M. David Magnier, Mme Ménaché,  
M. Gabarron, Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Limongi, M. Dutremble, Mme Lorho,  
M. Chaix, Mme Auzanot, M. Rambaud, M. Golliot, Mme Dogor-Such, Mme Roy, Mme Joubert,  
Mme Lechon, M. Guibert, M. Fouquart, Mme Ranc, Mme Rimbart, M. Bentz, M. Dragon,  
M. Frappé, M. Giletti, Mme Joncour et Mme Hamelet

-----

**ARTICLE 19**

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 2 :

« Le présent article est applicable lorsqu’est mise en œuvre une assistance au suicide mentionnée à l’article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l’alinéa 4 :

« Le présent article est applicable lorsqu’est mise en œuvre une assistance au suicide mentionnée à l’article L. 1111-12-1 du code de la santé publique. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement procède d’un principe de clarté et de cohérence juridique : il n’est ni souhaitable ni responsable de pervertir la réalité des actes en refusant de les nommer.

L’assistance au suicide, quelle que soit la terminologie retenue par le législateur, demeure juridiquement et matériellement un suicide. À ce titre, elle doit être traitée comme telle pour l’application des garanties attachées aux contrats d’assurance décès, sans régime dérogatoire fondé sur un changement de vocabulaire.

Le présent amendement vise donc à assimiler explicitement l'assistance au suicide aux autres formes de suicide pour l'application des règles assurantielles existantes. Il prévoit en conséquence que les prestations dues au titre d'un contrat d'assurance décès soient versées lorsque l'assistance au suicide intervient au moins un an après la souscription du contrat, conformément au droit commun applicable en matière de suicide. En cas d'augmentation des garanties en cours de contrat, le bénéfice des garanties supplémentaires serait également subordonné au respect d'un délai minimal d'un an.